

L'avertisseur de fumée ne détecte pas le monoxyde de carbone (CO). Seul, un avertisseur de monoxyde de carbone (CO) peut le faire.

Réglementation municipale

Voici les articles de la réglementation #420 de Saint-Cyrille-de-Wendover qui dictent les exigences par rapport aux avertisseurs de fumée :

Art. 20.1.1. - *Avertisseur de fumée* du règlement municipal #420

Tout lieu d'habitation, qu'il soit permanent ou saisonnier, doit être muni d'un avertisseur de fumée par étage en état de marche installé selon les règles de l'art. Cette disposition ne s'applique pas aux greniers non-chauffés et aux vides sanitaires.

Art. 20.1.2. - *Avertisseur de fumée* du règlement municipal #420

Les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors près des chambres à coucher, en s'assurant qu'aucun obstacle ne bloque la circulation de la fumée.

Il doit être installé sur le plafond à plus de 10 cm (4 po) du mur OU sur le mur à une distance de 10 à 30 cm (4 à 12 po) du plafond.

De plus, dans le cas des plafonds de type "cathédrale", l'avertisseur doit être installé à une distance de 1 mètre (3 pi) de tout coin.

Art. 20.1.3. - *Avertisseur de fumée* du règlement municipal #420

Dans toute construction neuve les avertisseurs de fumée devront avoir une double alimentation électrique et à pile.

Il ne doit pas y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Art. 20.1.4. - *Avertisseur de fumée* du règlement municipal #420

Les avertisseurs installés selon l'article 20.1.3 devront être interconnectés entre eux afin de se déclencher automatiquement dès que l'un d'eux se met en marche.

Art. 20.1.5. - *Avertisseur de fumée* du règlement municipal #420

Dans toute construction dont l'aire de plancher excède 130 m² (1400 pi²), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 m² (1400 pi²) excédentaires.

Art. 20.1.6. - *Avertisseur de fumée* du règlement municipal #420

Un avertisseur de fumée supplémentaire fonctionnel doit être installé dans chaque chambre où l'on dort la porte fermé.

Art. 20.1.7. - *Avertisseur de fumée* du règlement municipal #420

Un détecteur de fumée doit être installé dans chaque gaine ou cage d'escalier lorsque cette issue est protégée par des portes à chaque extrémité.

Art. 20.1.8. - *Avertisseur de fumée* du règlement municipal #420

Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur ou un détecteur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

Art. 20.1.9. - *Avertisseur de fumée* du règlement municipal #420

Un avertisseur de fumée qui a plus de 10 ans doit être remplacé. La date de fabrication indiquée par le fabricant telle qu'apparaissant sur le boîtier de l'avertisseur sert de référence. S'il n'y a pas de date d'inscrite sur le boîtier, s'il a été peint ou s'il est défectueux, il doit être remplacé.

Le Règlement #420 concernant la protection et la prévention des incendies a aussi annexé des codes publié par le Conseil national de recherche du Canada : le CNPI et CBCS. Ces codes font parties intégrantes du présent règlement (voir article 14 – *Application du code et normes* du règlement municipal #420). Ils contiennent eux aussi des exigences supplémentaires qui s'ajoutent aux articles ci-dessus.

CNPI

Selon le Code national de prévention des incendies – Canada (CNPI) 2010, modifié Québec, ...

Art. 2.1.3.3. 1) Les avertisseurs de fumée doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction, ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments prévues à la section IV du chapitre VIII – *Bâtiment* du Code de sécurité (CBCS).

Art. 2.1.3.3. 2) Tout *avertisseur de fumée* doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, *l'avertisseur de fumée* doit être remplacé sans délai.

CBCS

Autre code annexé est la section IV - *Dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments* du Chapitre VIII – *Bâtiment* du Code de sécurité (CBCS). Ces dispositions visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement.

Article 353.

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée », doivent être installés :

- 1) dans chaque logement;
 - a) à chaque étage; et
 - b) à tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor;
- 2) dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie;
- 3) dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie;
- 4) dans les pièces où l'on dort, et dans les corridors d'une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée;
- 5) dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial.

Article 354.

Sous réserve des exigences plus contraignantes prévues dans les articles 355 et 356, les avertisseurs de fumée requis à l'article 353 doivent, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment :

- 1) être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée; et

- 2) être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement.

Article 355.

Les avertisseurs exigés aux paragraphes 3) à 5), de l'article 353 doivent:

- 1) être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;
- 2) être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement;
- 3) être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment abritant une habitation destinée à des personnes âgées de type maison de chambres.

De plus, les avertisseurs de fumée exigés au paragraphe 4) de l'article 353 doivent:

- 1) être de type photoélectrique;
- 2) être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée;
- 3) avoir une liaison au service d'incendie laquelle doit être conçue conformément au CNB 1995 mod. Québec.

Article 356.

Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».

Article 357.

Il est permis d'installer, en un point du circuit électrique d'un avertisseur de fumée d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus 10 minutes le signal sonore émis par cet avertisseur de fumée; après ce délai l'avertisseur de fumée doit se réactiver.

Article 358.

Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boîtier, l'avertisseur de fumée est considéré non conforme et doit être remplacé sans délai.

Les dispositions de 353 à 357 entrent en vigueur le 18 mars 2014.